



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté municipal : CG/CR/2025-101

Le Maire de la Commune de Cramant,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20, R. 412-49, R.417,3,

VU le Code de la Voirie Routières,

VU l'arrêté municipal n° 2025/85 du 16 octobre 2025, accordant la pose de l'échafaudage sur l'immeuble sis 193 rue Ferdinand Moret,

VU la demande déposée le 17/11/2025 par laquelle l'entreprise SARL PROTAIN demeurant 7 Grande Rue – 51150 ISSE sollicitant la prolongation de l'autorisation d'occuper le domaine public par la pose d'un échafaudage sis 193, rue Ferdinand Moret à Cramant,

VU l'arrêté municipal n° 2025-100 du 18 novembre 2025 accordant la prolongation de la pose de l'échafaudage sis 193 rue Ferdinand Moret du 22 novembre au 28 novembre 2025,

VU la demande déposée le 25 novembre 2026 par laquelle l'entreprise SARL PROTAIN demeurant 7 Grande Rue – 51150 ISSE sollicite la prolongation de l'autorisation d'occuper le domaine public par la pose d'un échafaudage sis 193 rue Ferdinand Moret à Cramant,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de ces travaux il a lieu d'accorder la prolongation d'occupation du domaine public, rue Ferdinand Moret.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SARL PROTAIN est autorisée à occuper le domaine public par la pose d'un échafaudage du 29 novembre jusqu'au vendredi 19 décembre 2025 inclus :

- 193 rue Ferdinand Moret.

Article 2 : Durant cette période, le stationnement sera interdit à hauteur du chantier. Seuls les véhicules d'intervention, ainsi que les services de secours ou des services techniques sont autorisés à stationner le temps des travaux.

Les piétons devront être déviés sur le trottoir d'en face.

Article 3 : La protection contre les projections et la chute de matériaux devra être assurée. La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SARL PROTAIN.

Article 4 : Aucun stockage des matériaux ne sera toléré sur le Domaine Public.

Article 5 : L'entreprise SARL PROTAIN devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes circulant à la hauteur du chantier.

Article 6 : Il appartiendra au responsable des travaux de procéder à la remise en état des lieux dès l'achèvement des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra être consulté à tout moment.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, ou tout agent de la Commune régulièrement assermenté sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cramant, le 26 novembre 2025

Le Maire,
Claude GÉRALDY

